

Pôle services vétérinaires  
Service : santé, protection animale et environnement  
Bureau : protection de l'environnement, sous-produits et  
alimentation animale

Châlons-en-Champagne, le 22/04/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **EARL DU BERCEAU**

22 rue Dava  
51600 STE MARIE A PY

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2022 dans l'établissement EARL DU BERCEAU implanté 22 rue Dava 51600 STE MARIE A PY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL DU BERCEAU
- 22 rue Dava 51600 STE MARIE A PY
- Code AIOT dans GUN : 0055100280
- Régime : Autorisation

L'EARL DU BERCEAU exploite un élevage de volailles de chair soumis au régime de l'autorisation, dont la mise en service est récente.

#### **Références réglementaires :**

- Arrêté préfectoral n° 2020 AE 92 IC du 24 août 2020 autorisant l'EARL DU BERCEAU à exploiter un élevage représentant 73 600 emplacements de volailles sur la commune de Sainte-Marie-à-Py.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle                               | Référence réglementaire                      | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1) |
|--|--|---|---|
| Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage) | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19 | /   | Lettre de suite préfectorale  |

| Nom du point de contrôle  | Référence réglementaire   | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1) |
|---|---|---|---|
| Notification de changement notable                                      | Code de l'environnement du 29/03/2022, article II de l'article R.181-46 | /   | Lettre de suite préfectorale  |
| Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur) | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18                            | /   | Lettre de suite préfectorale  |
| Stockage de gaz   | Arrêté Ministériel du 28/04/2005, article 1, annexe I, paragraphe 3.2   | /   | Lettre de suite préfectorale  |
| Intégration paysagère   | Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Article 4 de l'annexe I       | /   | Lettre de suite préfectorale  |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle           | Référence réglementaire  | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|------------------------------------|--|---|-------------------|
| Etat de propreté                   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6                        | /   | Sans objet        |
| Moyen de lutte contre l'incendie   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13                       | /   | Sans objet        |
| Moyen de lutte contre l'incendie   | Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Article 10 de l'annexe I | /   | Sans objet        |
| Collecte et stockage des effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-1                     | /   | Sans objet        |
| Collecte des eaux de pluies        | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24                       | /   | Sans objet        |
| Déchets et sous-produits animaux   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34                       | /   | Sans objet        |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le site est propre.

Un forage a été créé sans avoir été porté à la connaissance du préfet.

Des aménagements prévus dans le dossier ou inhérents à certains équipements, ne sont pas réalisés.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>« Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m <sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. »<br>« Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain [...] ». |
| <b>Constats :</b> Une plaque métallique est installée sur la tête du forage<br>Le plafond de la chambre de comptage ne dépasse pas d'au moins 50 cm le niveau naturel du terrain.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale  |

**Nom du point de contrôle :** Notification de changement notable

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/03/2022, article II de l'article R.181-46  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>« Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. » |
| <b>Constats :</b> La déclaration au préfet du forage n'a pas été réalisée.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale   |

**Nom du point de contrôle : Distance d'implantation du forage**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>" Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : [...]<br>- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; " |
| <b>Constats :</b> Le forage se situe à environ 25 mètres du bâtiment d'élevage le plus proche, après vérification sur plan.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> avec suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale  |

**Nom du point de contrôle : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>"Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation." |
| <b>Constats :</b> Un compteur est situé dans un des bâtiments d'élevage.<br>Aucun compteur d'eau n'est placé au niveau de l'installation de forage.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale  |

**Nom du point de contrôle : Stockage de gaz**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2005, article 1, annexe I, paragraphe 3.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des stockages de gaz   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>" [...] en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables)." |
| <b>Constats :</b> Les deux zones de stockage de gaz ne sont pas entourées par une clôture.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale   |

**Nom du point de contrôle : Intégration paysagère**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article 4 de l'annexe I                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation et aménagement   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>« Une haie champêtre constituée d'essences locales sera implantée en partie Sud du site » |
| <b>Constats :</b> La haie champêtre en partie Sud du site n'est pas mise en place.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale  |

**Nom du point de contrôle : Etat de propreté**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation et aménagement   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>" [...] L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté." |
| <b>Constats :</b> Les sas des bâtiments et leurs abords sont propres.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle : Moyen de lutte contre l'incendie**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>« [...] La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés :<br>— s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;<br>— par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.[...].<br>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. |
| <b>Constats :</b> Un extincteur de type « dioxyde de carbone » a été vu à côté de l'armoire électrique dans deux bâtiments.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle : Moyen de lutte contre l'incendie**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Article 10 de l'annexe I   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Poche à incendie   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>« Dans le cas où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation de ces points d'eau incendie dans les conditions ci-dessus, ou en l'absence d'un tel équipement, la défense incendie est assurée à partir d'une réserve artificielle (citerne, bassin, etc...), aménagée à moins de 150 mètres de l'entrée du bâtiment, d'une capacité de 210 m <sup>3</sup> minimum (notamment en période de gel). » |
| <b>Constats :</b> Une poche à incendie d'une contenance de 240 m <sup>3</sup> , placée sur une dalle en béton et grillagée, est à environ 60 mètres des bâtiments d'élevage.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle : Collecte et stockage des effluents**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-1  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>« Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage..[...] » |
| <b>Constats :</b> Une cuve de récupération des eaux de lavage est installée devant chaque bâtiment sous le niveau du sol (cuves encore visibles, d'environ 20 m <sup>3</sup> chacune).                                       |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle : Collecte des eaux de pluies**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>« Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. » |
| <b>Constats :</b> L'eau de pluie de la toiture d'un des bâtiments s'écoule le long des 2 pignons (niveau du sol du bâtiment surélevé). L'eau de pluie de la toiture de l'autre bâtiment est récupérée par des gouttières et évacuée vers des puisards.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle : Déchets et sous-produits animaux**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>« [...] En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. [...]» « Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. [...]» |
| <b>Constats :</b> Les cadavres d'animaux sont stockés dans un congélateur en état de fonctionnement placé dans le sas technique d'un bâtiment ; ils sont déplacés préalablement au passage du camion d'équarrissage dans un bac (congélateur et bac en bon état).<br>Les déchets générés par l'élevage sont des consommables (plastiques d'emballage, bidon en plastique, cartons, ficelles). Ils sont stockés dans un local puis amenés à la coopérative (vu un bon de réception des déchets).   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |